

**CONVENTION DE RECIPROCITE
ENTRE LA VILLE DE BEUCROISSANT ET LA VILLE DE RENAGE
POUR LA SCOLARISATION DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES
DU PREMIER DEGRE**

Entre la commune de Beaucroissant,
représentée par son Maire, Monsieur Antoine Reboud, agissant au nom et pour le compte
de ladite commune, en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du

d'une part,

Et la commune de Renage
représentée par son Maire, Madame Amélie Girerd, agissant au nom et pour le compte
de ladite commune, en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil Municipal du
20/09/2022

d'autre part,

Préambule

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, la Ville de Beaucroissant et la Ville de Renage entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil réciproque de leurs élèves dans les écoles publiques du premier degré d'enseignement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des élèves scolarisés dans les écoles publiques du premier degré situées à l'extérieur de leur commune de résidence.

La scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence peut être :

- justifiée, en application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, par les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; par des raisons médicales.
- pour le surplus, convenue entre les communes d'accueil et de résidence.

ARTICLE 2 : *Participation forfaitaire de la commune de résidence*

L'accueil, dans les écoles publiques de la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est non soumis à une participation financière.

ARTICLE 3 : *Dérogations au périmètre scolaire justifiées par les contraintes déterminées par l'article L. 212-8 du code de l'éducation*

Dans les cas limitativement listés par l'article L. 212-8 du Code de l'Education, les demandes de dérogations au périmètre scolaire, notamment liées à la scolarisation en CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire), sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraînent la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

ARTICLE 4 : *Dérogations au périmètre scolaire soumises à l'avis favorable de la commune de résidence*

Pour les dérogations au périmètre scolaire non prévues par le Code de l'Education, l'accueil, dans la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis à l'avis favorable de la commune de résidence.

ARTICLE 5 : *Durée de la convention*

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 : *Litige*

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble après épuisement des voies amiables.

Fait à Renage

Le

M Le Maire de Beaucroissant,
Antoine Reboud

Mme le Maire de Renage,
Amélie Girerd



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

55 Bd Docteur Valois
38140 RENAGE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 25
Dont procurations : 9

OBJET : Convention avec la ville de Beaucroissant – Principe de réciprocité (hors classe ULIS) pour la scolarisation des enfants de Renage et de Beaucroissant

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 20h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 12 septembre 2022

Présents (es) : MM. GIRERD – CORONINI – WILT - DONNET - PONZONI – ECOSSE BERTONA - FENOLI – SPOSITO – ROYBON – TODESCHINI - IDELON – LITAUD – THERON NAVARRO – RAZAFINJATOVO.

Procurations :

M. BASSEY donne procuration à M. ROYBON
Mme SEGUI donne procuration à Mme GIRERD
Mme De Los RIOS donne procuration à Mme BERTONA
M. CANFORA donne procuration à M. RAZAFINJATOVO
Mme BOULAUD donne procuration à Mme NAVARRO
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme THERON
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme DONNET
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à M. CORONINI
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme PONZONI

Excusé (ées) :

MM. JANON - BLOUZARD

M. Alexandre ECOSSE est désigné secrétaire de séance.

Invité par Madame le Maire, M Ronald Bassey, Adjoint aux affaires scolaires, rappelle que l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié par l'article 37 de la loi 86-29 du 09 janvier 1986 pose le principe et les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant. Cet article permet que, dans le cas où des enfants résidant dans une commune sont scolarisés dans une autre, la répartition des dépenses d'entretien et l'article de fonctionnement se fasse par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant concerné.

Il rappelle aussi que l'article L212-8 du Code de l'Education, précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme de la formation maternelle ou élémentaire. Dans ce cas, aucune participation n'est demandée à la commune de résidence.

Compte tenu de l'unité urbaine, il est proposé que les communes de Renage et de Beaucroissant acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition des charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du Maire de la commune de résidence et à l'accord successif du Maire de la commune d'accueil. Un dossier demande de dérogation spécifique est constitué par la famille et porte mention de ces accords. Une fois les accords obtenus, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n°86-29 du 09 janvier 1986 ;
Vu l'article L212-8 du Code de l'Education ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'ACCEPTER** que les enfants des communes Renage et de Beaucroissant puissent être inscrits dans une école publique voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite d'accueil de leurs écoles.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de réciprocité correspondante.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Maire,



Amélie GIRERD

- Transmis au représentant de l'Etat le : 27 Septembre 2022
- Publié le : 27 Septembre 2022